



REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
**MAIRIE DE THONON-LES-BAINS**

(HAUTE-SAVOIE)

-----  
ARRETES DU MAIRE

DK/CD/PM 809/2022

Autres actes de gestion du domaine public.

VILLAGE DU TOUR DE FRANCE.

**Arrêté du 05 juillet 2022**

Nous, Maire de la ville de Thonon-les-Bains,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-6 et L.2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral n°324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage,

Vu la demande présentée par l'OFFICE DE TOURISME de THONON LES BAINS, qui sollicite l'autorisation de mettre en place le Village du Tour de France place des Arts, à l'occasion du passage du Tour de France à THONON LES BAINS le 12 juillet 2022,

Considérant qu'il convient de réglementer le déroulement d'une telle manifestation, afin de préserver l'ordre et la tranquillité publique,

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Service de Police Municipale et Gestion du Domaine Communal,

**ARRETONS**

Article 1er. L'office de Tourisme de THONON LES BAINS, est autorisée à organiser une manifestation dénommée "VILLAGE DU TOUR DE FRANCE", place des Arts, le mardi 12 juillet 2022 de 10 heures à 18 heures.

Article 2. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 3. Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint, Aménagement Urbain et Services Techniques,  
Madame la Commissaire de Police,  
Monsieur le Directeur du Service de Police Municipale,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thonon-les-Bains, le 05 juillet 2022

Le Maire,  
Christophe ARMINJON.

